



Note d'actualité

Quand on érige en ville ...

Un rappel, comme une évidence :

« Il est entendu, en zone urbaine ou péri-urbaine, que tout propriétaire doit s'attendre à être privé d'un avantage de vue ou d'ensoleillement, sauf à rendre impossible toute évolution du tissu urbain. Partant, les troubles de vue pouvant être diminués ou supprimés par la présence d'une haie végétale ou par tout autre moyen similaire, ne sauraient caractériser le trouble anormal de voisinage, s'agissant d'un événement prévisible dans un secteur où rien ne préserve la situation telle qu'elle existe et où le droit au maintien de celle-ci n'est pas consacré ».

L'attendu est celui d'une décision – certes – de première instance, mais vient s'inscrire dans une jurisprudence qui apparaît bien établie, sous couvert de la cour de cassation **[TJ Montpellier, pôle civil section 1, 23 mai 2024, n° RG 19/02212]**.

Il n'apparaît rien nécessaire d'ajouter.

✍ Stéphane BONNET, Avocat associé, Pôle privé

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr